



Service Hygiène

La diffusion de musique est soumise aux prescriptions des dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux du Gard n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 et n°2010-90-1 du 31 mars 2012.

PRESCRIPTIONS POUR UNE ACTIVITE EXCEPTIONNELLE D'ANIMATION MUSICALE

Animation musicale par concert acoustique ou avec diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement :

- si l'établissement dispose d'une étude d'impact des nuisances sonores ou d'une étude acoustique, vous devez vous conformer aux prescriptions d'activité de cette étude ;
- si l'établissement ne dispose pas d'une étude d'impact des nuisances sonores ou d'une étude acoustique, il faudra respecter les articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique qui prévoient la préservation de la tranquillité du voisinage, dans le cadre d'une soirée exceptionnelle.

Animation avec appareils de diffusion sonore sur le domaine public :

- le gérant de l'établissement doit en faire la demande au minimum 1 mois avant la date souhaitée de l'évènement en indiquant la situation de l'installation, les niveaux sonores prévisibles au droit des habitations les plus proches et les horaires de fonctionnement souhaités. Les autorisations sont accordées par arrêté municipal, assorties de prescriptions techniques particulières en matière de puissance et d'horaires de diffusion. Les dérogations ne peuvent être accordées que pour des manifestations culturelles, commerciales ou sportives.
- les débits de boissons qui souhaiteraient diffuser de la musique à l'occasion de mariages et fêtes privées, ne sont pas autorisés à diffuser de la musique sur le domaine public.